



ARRETE

**INTERDISANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT,
LE MOUILLAGE DE NAVIRES ET VEHICULES NAUTIQUES
IMMATRICULES OU NON
A L'OCCASION DU SPECTACLE PYROSYMPHONIQUE
DU 15 AOUT 2009**

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1 à L.2212-5 et L. 2213-23,

CONSIDERANT que le 15 Août 2009 aura lieu un spectacle pyrotechnique sur la plage de la Grande Conche à Royan,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le spectacle,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire la circulation, le stationnement et le mouillage de navires et de véhicules nautiques à moteur non immatriculés et immatriculés sur un périmètre de 280 m à compter du point d'implantation de l'aire de tir située sur la plage, pour instaurer un périmètre de protection,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans un périmètre de 280 mètres autour du point dont les coordonnées sont les suivantes :

- 45° 37' 119 N – 1° 01' 388 W

Est interdit du 15 Août 2009, 14h00 au 16 août 2009, 4h00, toute circulation, tout mouillage, tout stationnement de navires et d'engins de toute nature et notamment les véhicules nautiques et navires à moteur immatriculés ou non.

Article 2 :

Le bassin de plaisance du nouveau port de Royan, tel que figurant au plan joint, est interdit à la circulation, au stationnement et au mouillage des véhicules nautiques à moteur le 15 Août 2009 de 22h00 à 24h00.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 23 juillet 2009

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 juillet 2009

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT